Syndicat National Indépendant de la Recherche scientifique et de l'enseignement Supérieur (SNIRS)[1]

STATUTS

TITRE 1 – FORMATION ET BUT DU SYNDICAT

<u>Article 1</u> – Il est formé un <u>Syndicat National Indépendant de la <u>Recherche scientifique et de</u> l'enseignement <u>Supérieur, ci-après dénommé SNIRS ou « Syndicat ».</u></u>

Régi par la loi du 21 mars 1884, ce Syndicat est fondé sur le principe de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard des partis politiques, de l'administration, des religions et/ou des doctrines philosophiques. Il s'interdit toute affiliation, si ce n'est à une Fédération ou à une Confédération observant ce principe.

<u>Article 2</u> – Le Syndicat a pour objet de resserrer les liens qui existent entre les acteurs de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur, de faciliter l'étude en commun des questions qui intéressent la recherche, de représenter et de défendre devant les pouvoirs publics, l'opinion, les tribunaux, etc., la recherche et les intérêts moraux, matériels et professionnels des personnels.

TITRE II – ADHESIONS ET COTISATIONS

<u>Article 3</u> – Peuvent adhérer au Syndicat tous les personnels (en activité ou retraités), appartenant aux établissements publics de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur.

<u>Article 4</u> – Tout membre adhérant en cours d'année à un autre syndicat non affilié à la même Confédération que le SNIRS, est radié d'office. Il perd tous les droits liés à sa cotisation qui reste acquise au SNIRS.

<u>Article 5</u> – Toute demande d'adhésion est présentée au Bureau National du SNIRS. Elle est ensuite validée par le Conseil Syndical.

<u>Article 6</u> – Les ressources du Syndicat sont constituées par les cotisations de ses adhérents, ainsi que par les subventions, les allocations, les dons et/ou legs qui pourront lui être attribués. L'acceptation des dons et legs fait l'objet d'un vote du Conseil Syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7 – Les membres du Syndicat s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour l'année civile par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Syndicat à jour de sa cotisation reçoit une carte d'adhérent valable pour l'année. Le défaut de paiement de la cotisation peut, après avis du Conseil Syndical, entraîner la suspension des droits de l'adhérent. Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives entraîne la radiation de l'adhérent.

<u>Article 8</u> – Tout adhérent peut quitter librement le Syndicat, en formulant sa démission par écrit. La cotisation reste alors acquise au Syndicat.

[1] Affilié à la CFE-CGC - 59/63 Rue du Rocher - 75008 PARIS Siège : CNRS - 3, rue Michel-Ange - 75016 PARIS

MM 59 84.

TITRE III – INSTANCES

Assemblée Générale ordinaire

<u>Article 9</u> – L'Assemblée Générale est la plus haute instance du Syndicat. Elle comprend l'ensemble de ses adhérents à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an. Elle élit le Secrétaire Général, le Bureau National et le Conseil Syndical.

Le Secrétaire Général convoque l'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an. L'Assemblée Générale désigne son président, son secrétaire de séance et les scrutateurs. La convocation se fait par courrier ou courriel, au plus tard 20 jours avant sa tenue. L'ordre du jour, la date et le lieu sont définis sur la convocation.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le quorum des présents et représentés – fixé à 25% du nombre des adhérents – est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sans condition de délai ni de quorum.

Après délibération, l'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier, et le rapport d'orientation, présentés par le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux issus des délibérations et contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes sont signés par le Secrétaire Général et approuvés par le Bureau National. Ils sont communiqués à chaque adhérent dans le mois qui suit leur adoption.

Assemblée Générale extraordinaire

<u>Article 10</u> – Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Secrétaire Général, soit à la demande du tiers des membres du Bureau National ou du tiers des adhérents.

La composition d'une Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les conditions de convocation, de délibération et de diffusion des procès-verbaux sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Modalités de vote

Article 11 – Lors des Assemblées Générales – ordinaires ou extraordinaires –, les adhérents peuvent voter, soit directement en séance, soit par correspondance ou encore par procuration. Chaque membre dispose d'une voix, ainsi que d'éventuelles procurations. Les votes en séance ont lieu à main levée, ou à bulletin secret dans le cas où au moins un adhérent en fait la demande.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Conseil Syndical

Article 12 – Le Conseil Syndical valide les propositions du Bureau National. Il est composé :

- Des membres du Bureau National,
- Des Conseillers Syndicaux ou de leurs suppléants,
- Des Correspondants Régionaux,
- Des adhérents, sur invitation et avec voix consultative.

<u>Article 13</u> – Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Bureau National ou sur demande du tiers des Conseillers.

Le Conseil Syndical délibère à la majorité de ses membres présents, titulaires ou suppléants.

En cas de force majeure, le Bureau prend les décisions nécessaires. Il en rend compte ensuite au Conseil Syndical.

PG MM SG 8A

Bureau National

Article 14 – Le Bureau National est composé du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier et de Délégués Nationaux dont le nombre et les missions sont définies par l'Assemblée Générale. Il formule des propositions qu'il soumet au Conseil syndical. Il est également chargé de l'exécution des décisions du Conseil syndical et traite des affaires courantes du Syndicat. En cas de démission d'un membre du bureau, on procède à une nomination provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Modalités de désignation

<u>Article 15</u> – Les candidats au Conseil Syndical font acte de candidature au moins un mois avant le scrutin. Pour être candidats, ils doivent être à jour de leur cotisation. Les Conseillers sortants sont rééligibles.

<u>Article 16</u> – Les adhérents détenant un mandat politique ne peuvent faire acte de candidature aux fonctions précédentes (Conseil Syndical et/ou Bureau National).

Les candidats à un mandat politique ne doivent pas faire état de leur appartenance syndicale au SNIRS dans leurs documents de candidature et/ou de campagne électorale. S'ils sont élus, ils doivent démissionner du Bureau National et/ou du Conseil Syndical.

<u>Article 17</u> – Tout membre du Bureau National ou du Conseil Syndical qui n'aura pas assisté, sans motif valable, à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de cette instance.

Missions des statutaires

<u>Article 18</u> – Le Secrétaire Général prend les décisions en accord avec le Bureau National. En cas d'empêchement, cette mission est dévolue au Secrétaire Général Adjoint. Le Secrétaire Général ou son représentant ont pouvoir pour signer tout acte au nom du Syndicat.

Article 19 – Les Délégués Nationaux peuvent recevoir délégation du Secrétaire Général pour le représenter auprès des instances fédérales ou confédérales. Ils peuvent être assistés par d'autres adhérents, désignés en fonction de leurs compétences particulières, dans les conditions prévues par les textes réglementaires régissant les instances où ils siègent.

<u>Article 20</u> – Les adhérents peuvent former des sections syndicales de base avec l'aval du Conseil Syndical. Ces sections regroupent les adhérents sur une base géographique ou d'établissement.

<u>Article 21</u> – Le Secrétaire Général, en accord avec le Bureau National, décide des orientations de dépenses du Syndicat.

Le Trésorier gère les fonds du Syndicat. Il soumet les comptes chaque année à l'Assemblée Générale. Cette dernière, après avoir entendu le rapport financier du Trésorier, nomme une commission de contrôle composée de trois membres qui procède à la vérification des opérations comptables. Cette commission établit un procès-verbal communiqué aux adhérents. Le trésorier présente également un budget prévisionnel à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION

<u>Article 22</u> – Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil Syndical ou du quart des adhérents. Le Bureau National reçoit les projets de modifications qui sont examinés par le Conseil Syndical. Une Assemblée Générale extraordinaire est alors convoquée dans un délai de 90 jours à partir de la date de la saisine du Bureau National.



<u>Article 23</u> – Les articles 3, 22, 24 et 25 et le présent article 23 ne peuvent être modifiés qu'après un vote de la majorité des adhérents au premier tour ou de la majorité des deux tiers des votants présents et représentés au second tour.

<u>Article 24</u> – Seules les questions d'ordre professionnel sont admises à la discussion au cours des réunions syndicales, sous peine d'expulsion prononcée par le président de séance, avec rapport au Conseil Syndical.

<u>Article 25</u> – Le Conseil Syndical pourra exclure, sur sa propre initiative ou sur proposition de la section locale de l'intéressé, tout adhérent qui ne respecterait pas les valeurs du SNIRS (*cf.* article 1) ou qui serait frappé d'indignité professionnelle et/ou syndicale. Le Conseil Syndical demandera au préalable des explications écrites à l'intéressé, par courrier du Secrétaire Général, recommandé avec accusé-réception.

Faute d'une réponse dans un délai de 15 jours francs, le Conseil Syndical prononcera l'exclusion de l'adhérent après un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Après le vote, un procèsverbal sera dressé. La décision motivée sera notifiée à l'intéressé.

Article 26 – Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra être déclarée que dans le cadre d'un référendum et à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de cotisation. En cas de dissolution, le Bureau National statuera sur l'avoir social. Celui-ci sera légué à un (ou plusieurs) établissement(s) public(s) de recherche scientifique ou d'enseignement supérieur.

Statuts adoptés en Assemblée Générale le 16 mai 1950, modifiés les 16 mars 1955, 10 octobre 1964, 7 octobre 1965, 1^{er} juillet 1970 et 19 septembre 2018

Le Secrétaire général,

Philippe GEOFFROY

Le Secrétaire général adjoint,

Myriam MERAD

Conseillère

SYLVIE GRESILLAUD